

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 6 décembre 2018 — Coveris Rigid France/Commission

(Affaire T-531/15) ⁽¹⁾

**(«Concurrence — Ententes — Marché du conditionnement alimentaire destiné à la vente au détail —
Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE — Principe de responsabilité personnelle —
Absence de continuité économique — Égalité de traitement»)**

(2019/C 65/39)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Coveris Rigid France, anciennement Coveris Rigid (Auneau) France (Auneau, France) (représentants: H. Meyer-Lindemann, C. Graf York von Wartenburg et L. Stammwitz, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Biolan, F. Jimeno Fernández et L. Wildpanner, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2015) 4336 final de la Commission, du 24 juin 2015, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire AT.39563 — Conditionnement alimentaire destiné à la vente au détail), en ce qu'elle vise la requérante.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Coveris Rigid France est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 406 du 7.12.2015.

Arrêt du Tribunal du 6 décembre 2018 — Tomasz KawałkoTrofeum/EUIPO — Ferrero
(KINDERPRAMS)

(Affaire T-115/18) ⁽¹⁾

**(«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne
verbale KINDERPRAMS — Marques nationales figuratives antérieures Kinder — Motif relatif de refus —
Risque de confusion — Identité ou similitude des produits et des services — Similitude des signes —
Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001»)**

(2019/C 65/40)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Tomasz KawałkoTrofeum (Gdynia, Pologne) (représentant: P. Moksa, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: S. Bonne et H. O'Neill, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Ferrero SpA (Alba, Italie) (représentants: F. Jacobacci et L. Ghedina, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 14 décembre 2017 (affaire R 1112/2017-4), relative à une procédure d'opposition entre Ferrero et Tomasz KawałkoTrofeum.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Tomasz KawałkoTROFEUM est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 161 du 7.5.2018.

Ordonnance du Tribunal du 14 décembre 2018 — GM e.a./Commission

(Affaire T-539/16) ⁽¹⁾

(«Fonction publique — Fonctionnaires — Réforme du statut — Règlement (UE, Euratom) n° 1023/2013 — Emplois types — Règles transitoires relatives au classement dans les emplois types — Article 31 de l'annexe XIII du statut — Assistants en transition — Promotion au titre de l'article 45 du statut uniquement autorisée dans le parcours de carrière correspondant à l'emploi type occupé — Exclusion des fonctionnaires AST 9 de la procédure de promotion — Absence d'acte faisant grief — Acte confirmatif — Litispendance — Irrecevabilité manifeste — Article 129 du règlement de procédure — Exception d'irrecevabilité — Article 130 du règlement de procédure»)

(2019/C 65/41)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: GM, GN, GO et GP (représentants: T. Bontinck et A. Guillerme, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement J. Currall et G. Gattinara, puis C. Berardis-Kayser et G. Gattinara et, enfin, G. Berscheid et G. Gattinara, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant à l'annulation des décisions de la Commission par lesquelles l'autorité investie du pouvoir de nomination de cette institution a classé les requérants dans l'emploi type d'assistant en transition, avec pour conséquence la perte, avec effet au 1^{er} janvier 2014, de leur vocation à la promotion au grade supérieur.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme étant manifestement irrecevable.*
- 2) *La Commission européenne supportera ses propres dépens et est condamnée à supporter la moitié des dépens exposés par GM, GN, GO et GP.*
- 3) *GM, GN, GO et GP supporteront la moitié de leurs propres dépens.*
- 4) *Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne supporteront leurs propres dépens afférents à leurs demandes d'intervention respectives.*

⁽¹⁾ JO C 96 du 23.3.2015 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union Européenne sous le numéro F-16/15 et transférée au Tribunal de l'Union Européenne le 1.9.2016).